

Règlement

du 8 janvier 2001

relatif à la gestion des déchets

L'assemblée communale

Vu la loi cantonale du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD) ;

Vu la loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;

Vu le règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RGD) ;

Edicte :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Objet	Article premier. Le présent règlement a pour but d'assurer, sur le territoire communal, la gestion des déchets dont l'élimination incombe à la commune.
Tâches de la commune	Article 2. ¹ La commune élimine les déchets urbains, les déchets de la voirie communale, les déchets des stations publiques d'épuration des eaux et ceux dont le détenteur est inconnu ou insolvable. ² Elle encourage toute mesure de réduction des déchets et informe la population sur leur gestion. ³ Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives à l'élimination des déchets.
Surveillance	Article 3. La gestion des déchets sur le territoire communal est placée sous la surveillance du Conseil communal.
Information	Article 4. Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.

Interdiction de dépôt **Article 5.** ¹ Sous réserve d'accords intercommunaux (art. 107ss LCo), seuls les déchets produits sur le territoire communal peuvent être déposés dans les installations d'élimination désignées à cet effet par le Conseil communal.

² Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets en dehors des installations d'élimination autorisées. Le compostage des déchets dans des installations individuelles fait exception.

CHAPITRE II

Elimination des déchets

A) Déchets urbains

Définitions **Article 6.** ¹ Les déchets urbains comprennent les ordures ménagères et les déchets de composition analogue provenant des entreprises. Ils doivent être régulièrement enlevés pour des motifs de salubrité.

² En raison de leur taille, de leur poids ou de leur volume, les déchets urbains peuvent prendre la forme de déchets encombrants à collecter séparément.

Valorisation **Article 7.** Les déchets urbains valorisables tels que les vieux papiers, les verres perdus, les métaux, les textiles ainsi que d'éventuels autres déchets sont présentés à la collecte ou apportés au poste de collecte selon les prescriptions du Conseil communal.

Déchetteries **Article 8.** ¹ Le Conseil communal assure l'exploitation de la déchetterie.

² Il règle les conditions d'accès à la déchetterie et en organise la surveillance.

Compostage **Article 9.** ¹ Dans la mesure du possible, les déchets compostables doivent être compostés par leur détenteur dans des installations de compostage individuelles ou de quartier.

² La commune encourage, par des mesures d'accompagnement, le compostage individuel ou de quartier.

³ Elle achemine les déchets compostables non valorisés vers une installation autorisée.

Organisation de la collecte **Article 10.** ¹ Le Conseil communal organise le ramassage des déchets urbains et en fixe les modalités ; il peut exclure certains objets de la collecte.

² Les ordures ménagères non valorisées sont déposées dans des sacs ou des conteneurs prévus à cet effet, conformément aux prescriptions du Conseil communal.

³ Les endroits officiels pour la collecte des ordures ménagères sont les suivants :

1. Auberge communale
2. Garage F. Vaucher
3. Hangar G. Godel
4. Chemin sous-voie CFF (Cavin)
5. Ferme Gilbert Godel
6. Hangar Baudois
7. Villa Wenger
8. Home Bethesda
9. Villa Robert Jaquier
10. Passage magasin B. Dougoud
11. Maison Kury
12. Chemin Gérald Vaucher
13. Ferme Jean Dorthe
14. Villa Currat

⁴ Les déchets encombrants sont déposés et stockés à la déchetterie, conformément aux prescriptions du Conseil communal.

⁵ L'entreposage des déchets urbains en vrac sur le domaine public est interdit. La ferraille fait l'objet de ramassages occasionnels à la déchetterie, selon calendrier du Conseil communal.

Incinération des déchets naturels **Article 11.** ¹ L'incinération en plein air de déchets naturels, provenant des forêts, des champs et des jardins est admise selon les critères fixés par l'article 26a OPair.

² Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de tels déchets dans certaines zones et durant certaines périodes si l'on peut s'attendre à des immissions excessives.

³ Les dispositions plus restrictives de la législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels sont réservées.

B) Déchets particuliers

Généralités **Article 12.** Le Conseil communal peut proposer la collecte de certains déchets particuliers et en fixer les modalités.

CHAPITRE III

Financement

A) Dispositions générales

Principes généraux	Article 13. ¹La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe. Elle dispose à cet effet : - des taxes d'élimination (taxes de base et taxes proportionnelles); - des recettes de la vente des matières valorisables récupérées; - des recettes fiscales; - des émoluments. ² Les frais d'acquisition de sacs, de conteneurs et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers.
Emoluments	Article 14. Un émolument est perçu pour les contrôles faisant suite à une contestation et pour les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent règlement. Le tarif horaire est de Fr. 20.--.
Principes régissant le calcul des taxes	Article 15. ¹ Les taxes sont déterminées de manière à permettre la couverture minimum de 70% des dépenses occasionnées par les frais d'information, de fonctionnement (frais d'exploitation et frais financiers) du service de collecte et des équipements d'élimination des déchets. ² Le 50% au moins des recettes des taxes provient des taxes proportionnelles. ³ Le montant des taxes tient compte des coûts de gestion ; il doit contribuer à réduire les quantités totales de déchets, à favoriser la valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement. ⁴ Pour tenir compte de certaines situations sociales, la commune peut prendre des dispositions spéciales.
Règlement d'exécution	Article 16. Dans les limites fixées par l'assemblée communale, le Conseil communal fixe dans le règlement d'exécution : - les taxes d'utilisation - les (éventuelles) taxes pour l'élimination des déchets particuliers
Perception de la taxe de base	Article 17. La taxe de base est perçue annuellement auprès du détenteur de déchets.
Déchets non soumis à une	Article 18. Les déchets valorisables qui sont apportés aux postes de collecte de la commune ou qui font l'objet de collectes sélectives (déchets valorisables tels

taxe proportionnelle que le verre, le papier ou la ferraille) ne sont pas soumis à une taxe proportionnelle.

Déchets exclus de la collecte **Article 19.** Seuls les sacs poubelles et tout autre contenant avec marque d'acquittement de la taxe peuvent être présentés à la collecte.

Apports directs **Article 20.** En cas d'apports directs de grandes quantités de déchets urbains de l'industrie et de l'artisanat à des entreprises d'élimination des déchets, les frais de transport et les frais d'élimination seront directement acquittés par le remettant. Les conditions sont fixées par une convention.

B) Types de taxes

a) Déchets urbains

Taxe d'élimination **Article 21.** La taxe d'élimination des déchets se compose d'une taxe de base et d'une taxe proportionnelle (taxe au sac, vignettes ou plomb).

Taxe de base **Article 22.** ¹ La taxe de base couvre les frais de collecte et de transport, ainsi que ceux afférents aux collectes sélectives (mise en place des infrastructures, exploitation, renouvellement des installations, etc.), pour autant qu'ils ne soient pas couverts par la taxe au sac, la vignette ou un plomb.

² La taxe de base est fixée comme suit :

- 60.—fr. par ménage, mais au maximum 80.—fr. par ménage
- 10.—fr. par habitant, mais au maximum 15.—fr. (sauf famille avec plus de 3 enfants, pas de taxe dès et y compris le 3^{ème} enfant)
- 60.—fr. par résidence secondaire, mais au maximum 80.—fr.
- 60.—fr. par commerce ou artisan, mais au maximum 80.—fr.

Taxe au sac **Article 23.** ¹ La taxe au sac est fonction de la capacité du sac. Les sacs non conformes au modèle imposé par la commune ou par l'entreprise d'élimination mandatée par celle-ci doivent être pourvus d'une vignette.

² Les taxes maximales suivantes sont applicables

- 17 litres	2.— francs	2,00
- 35 litres	3.— francs	3,00
- 60 litres	5.— francs	5,00
- 110 litres	7,50 francs	7,50

Conteneurs
plombés

Article 24. ¹ Les conteneurs doivent être plombés en vue de leur collecte.

² Les taxes maximales applicables aux plombs sont fixées à :

30.— francs	pour les conteneurs de 600 l
40.— francs	pour les conteneurs de 800 l

2001
18.35
24.80

b) Déchets particuliers

Taxe sur les
déchets
particuliers

Article 25. ¹ Les dépenses afférentes à la collecte des déchets particuliers sont financées au moyen d'une taxe calculée selon le type de déchets.

² Le Conseil communal fixe dans le règlement d'exécution les taxes pour l'élimination des déchets particuliers. Les taxes maximales suivantes sont applicables :

- | | |
|--|------------------|
| • Pneus standards (voitures) | fr. 5.— à 10.— |
| • Pneus standards avec jantes | fr. 10.— à 15.— |
| • Pneus surdimensionnés | fr. 15.— à 30.— |
| • Pneus surdimensionnés avec jantes | fr. 60.— à 80.— |
| • Batteries | fr. 5.— à 15.— |
| • Frigos, congélateurs | fr. 75.— à 120.— |
| • Appareils informatiques et électroniques | fr. 10.— à 100.— |
| • Appareils ménagers | fr. 20.— à 30.— |

Article 26. ¹ L'élimination du gazon incombe à chaque propriétaire de bien-fonds construit ou non sur le territoire de la commune.

² Les propriétaires qui désirent ou doivent déposer le gazon à la déchetterie sont soumis au paiement d'une taxe annuelle d'élimination qui se présente comme suit:

Fr. 0.20 par m² du bien-fonds selon la surface inscrite au RF mais au maximum à Fr. 0.50 par m².

³ La taxe d'élimination du gazon est réadaptée chaque année en fonction des coûts d'élimination. Le Conseil communal est compétent pour déterminer chaque année la taxe d'élimination dans les limites prévues à l'al.2.

⁴ La taxe d'élimination du gazon est facturée une fois par année.

CHAPITRE IV

Intérêts de retard, pénalités et voies de droit

Intérêts de retard **Article 27.** Toute taxe, contribution (ou émolument) non payée dans les délais porte intérêt au taux pratiqué par la Banque Cantonale de Fribourg pour les hypothèques de premier rang.

Pénalités **Article 28.** ¹ Toute contravention aux articles 5 à 12 et à l'article 19 du présent règlement est passible d'une amende de 20 francs à 1'000 francs selon la gravité du cas.

² Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Voies de droit **Article 29.** ¹ Les décisions prises par le Conseil communal, un de ces services ou un délégataire de tâches communales concernant l'application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.

² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Abrogation **Article 30.** Le règlement du 16.12.1993 relatif au ramassage des ordures ménagères et autres déchets et détrit, est abrogé.

Exécution **Article 31.** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

Entrée en vigueur **Article 32.** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des travaux publics.

Ainsi adopté en assemblée communale

Ecublens, le 8 janvier 2001

Au nom de l'assemblée communale

le syndic:

le secrétaire :

Approuvé par la Direction des travaux publics le.....

Le Conseiller d'Etat, Directeur